

CHAPITRE 12

Loi sur le remboursement d'impôts fonciers [Sanctionnée le 22 juin 1979]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

DÉFINITIONS

Interprétation: 1. Dans la présente loi et dans les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«conjoint»;

 a) «conjoint»: une personne qui vit avec la personne avec qui elle est mariée ou qui vit maritalement avec une autre personne depuis au moins un an;

«impôts fonciers»; b) «impôts fonciers» pour une année: l'ensemble des impôts ou taxes annuels prélevés par une corporation municipale et par une corporation scolaire, pour leur exercice financier commençant dans l'année, à l'égard d'un immeuble utilisé à des fins résidentielles, y compris une taxe de locataire;

«logement»: c) «logement»: un logement, situé au Québec, dans lequel une personne vit habituellement et qu'elle désigne comme l'endroit principal où elle habite, à l'exclusion d'un logement administré par un office municipal d'habitation constitué en vertu de la Loi de la Société d'habitation du Québec (1966/1967, chapitre 55), d'un logement situé dans un centre hospitalier ou d'accueil visé dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre 48) et d'une chambre qui n'est pas située dans un établissement spécialisé dans la location de chambres;

«ministre»; d) «ministre»: le ministre du revenu;

«règlement». e) «règlement»: un règlement adopté par le gouvernement en vertu de la présente loi.

SECTION II

DROIT AU REMBOURSEMENT D'IMPÔTS FONCIERS

Conditions d'admissibilité.

- 2. Une personne a droit à un remboursement d'impôts fonciers pour une année si, au 31 décembre de cette année,
- a) elle habite avec son conjoint un logement dont elle-même ou ce conjoint est propriétaire ou locataire, seul ou seul avec l'autre;
- b) elle n'a pas de conjoint et habite un logement dans lequel elle subvient aux besoins d'une autre personne avec qui elle vit et à l'égard de laquelle elle déduit, pour l'année, un montant en vertu du paragraphe b de l'article 525 de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 23), et dont elle-même ou cette autre personne est propriétaire ou locataire, seule ou seule avec l'autre; ou
- c) elle n'est pas visée dans les paragraphes a et b et habite un logement dont elle est seule propriétaire ou locataire.

Condition additionnelle, A cette date, cette personne et le conjoint visé dans le paragraphe a du premier alinéa doivent en outre résider au Québec et cette même personne ou son conjoint, le cas échéant, doit résider au Canada depuis au moins un an.

Exception.

3. Une personne visée dans l'article 2 n'a cependant pas droit à un remboursement d'impôts fonciers pour une année si elle-même ou son conjoint, le cas échéant, est exonéré d'impôt pour cette année en vertu des articles 714 ou 715 de la Loi sur les impôts.

Un seul conjoint admissible. **4.** Un seul des conjoints visés dans le paragraphe a du premier alinéa de l'article 2 a droit à un remboursement d'impôts fonciers pour une année à l'égard du logement qu'ils habitent.

Demande par les deux conjoints. Lorsque les deux conjoints produisent une demande de remboursement d'impôts fonciers, le ministre verse le remboursement à celui d'entre eux qui, pour cette année, a eu le revenu total le moins élevé.

Propriétaires ou locataires. 5. Les personnes visées dans l'article 2 sont réputées être seules propriétaires ou seules locataires du logement qu'elles habitent lorsqu'elles en sont les propriétaires inscrits au bureau d'enregistrement ou les locataires responsables du paiement du loyer.

Application. Le premier alinéa s'applique même si des personnes autres que celles qui y sont visées sont également propriétaires ou locataires du logement pourvu qu'elles ne l'habitent pas. Exception.

Ne peut être considérée comme un locataire responsable du paiement d'un loyer, une personne qui paie un loyer à une autre personne qui habite le même logement et est responsable du paiement du loyer à l'égard de ce logement.

Montant du loyer. 6. Lorsque le montant du loyer comprend, en plus du coût du logement, celui de la nourriture, le loyer est réputé être égal à la moitié du montant effectivement payé.

SECTION III

CALCUL DU REMBOURSEMENT D'IMPÔTS FONCIERS

Calcul du remboursement.

- **7.** Le montant du remboursement d'impôts fonciers auquel a droit, pour une année, une personne visée dans l'article 2, à l'égard du logement qu'elle habite le 31 décembre de l'année, est égal au plus élevé des montants suivants:
- a) le montant qu'elle a reçu à titre de remboursement de l'impôt foncier scolaire en vertu de la Loi du ministère des affaires sociales (1970, chapitre 42) pour l'exercice financier scolaire 1978/1979 ou celui que son conjoint a reçu à ce même titre pour le même exercice financier; ou
- b) un montant égal à 40 pour cent des impôts fonciers attribuables à ce logement pour la même année, moins 2 pour cent de l'excédent de 90 pour cent de son revenu total pour cette année sur le montant établi en vertu de l'article 10.

Maxi-

8. Dans le calcul du remboursement d'impôts fonciers auquel a droit une personne pour une année, les impôts fonciers pour l'année attribuables au logement qu'elle habite le 31 décembre de l'année ne peuvent excéder 1 000 \$.

Revenu total.

- **9.** Le revenu total servant au calcul du remboursement d'impôts fonciers est l'ensemble:
- a) du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, calculé selon la Loi sur les impôts mais avant toute déduction prévue par cette loi autre que celles que prévoient les articles 56 à 61 et 72 de cette loi;
- b) du revenu provenant d'une entreprise ou de biens, calculé selon la Loi sur les impôts mais avant toute déduction en vertu des articles 119 et 119a de cette loi, moins les pertes, ainsi calculées, provenant d'une entreprise ou de biens;
- c) de tout autre montant inclus dans le calcul du revenu aux fins de la Loi sur les impôts, mais avant toute déduction prévue par cette loi dans ce calcul, sauf celles concernant les pertes en capital admissibles et l'élément capital d'une rente;

- d) de tout autre montant reçu et qui est exclu du calcul du revenu aux fins de la Loi sur les impôts en vertu des paragraphes a, b et c de l'article 387, des articles 389 et 391a à 391c de cette loi et des règlements adoptés en vertu de l'article 386 de cette loi, sauf un supplément de revenu reçu en vertu de la Loi sur le supplément au revenu de travail (1979, chapitre 9); et
- e) de tout autre montant reçu à titre de prestation d'assurance-salaire ou d'assurance-revenu ou en remplacement d'un salaire ou d'un revenu.

Revenu total du conjoint. Dans le cas du paragraphe a du premier alinéa de l'article 2, sauf pour l'application du deuxième alinéa de l'article 4, le revenu total de la personne qui réclame un remboursement d'impôts fonciers doit inclure le revenu total de son conjoint.

Montant du remboursement.

- 10. Le montant visé dans le paragraphe b de l'article 7 pour une année est égal à l'ensemble de 3 600 \$ plus:
- a) dans le cas d'une personne visée dans les paragraphes a et b du premier alinéa de l'article 2, 2 700 a et l'ensemble de 100 a et des montants que cette personne et, le cas échéant, son conjoint, déduisent pour l'année en vertu des paragraphes a a a b de l'article 525 de la Loi sur les impôts; ou
- b) dans le cas d'une personne visée dans le paragraphe c du premier alinéa de l'article 2, l'ensemble de 100 \$ et des montants qu'elle déduit pour l'année en vertu des paragraphes c à f et h de l'article 525 de la Loi sur les impôts.

Révision des montants. Aux fins de l'application du présent article pour l'année 1980 et chaque année subséquente, les montants de 3 600 \$ et de 2 700 \$ mentionnés au premier alinéa sont révisés selon les mêmes modalités que celles que prévoit la Loi sur les impôts, pour chacune de ces années, à l'égard des montants correspondants visés dans l'article 525 de cette loi tel qu'il s'appliquait pour l'année d'imposition 1979.

Base de calcul.

- 11. Aux fins du calcul du remboursement d'impôts fonciers auquel a droit une personne pour une année, les impôts fonciers pour l'année attribuables au logement qu'elle habite le 31 décembre de l'année se calculent de la manière prévue par les articles 12 et 13 en excluant des impôts fonciers pour l'année attribuables à l'immeuble où est situé ce logement, toute partie de ces impôts qui est remboursable de quelque façon que ce soit.
- Propriétaire d'un immeuble.
- 12. Dans le cas d'une personne qui, le 31 décembre de l'année, est seule propriétaire d'un immeuble qu'elle utilise en totalité ou en partie comme son logement, les impôts fonciers

attribuables à ce logement sont un montant égal à la proportion des impôts fonciers pour l'année à l'égard de cet immeuble, représentée par le rapport entre la superficie de l'immeuble utilisée pour ce logement et la superficie totale de cet immeuble.

Locataire d'un logement.

13. Dans le cas d'une personne qui, le 31 décembre de l'année, est seule locataire d'un logement, les impôts fonciers attribuables à ce logement sont un montant égal à la proportion des impôts fonciers pour l'année à l'égard de l'immeuble où est situé ce logement, diminués, s'il y a lieu, du montant calculé en vertu de l'article 12, représentée par le rapport entre le loyer pavé pour le mois de décembre de cette année à l'égard de ce logement et l'ensemble des loyers payés pour ce mois à l'égard de l'immeuble et d'un montant raisonnable représentant les loyers qui auraient effectivement été payés pour ce mois à l'égard de toute partie de cet immeuble qui n'est pas louée, autre que celle visée dans l'article 12.

Certificat exigible.

14. Une personne qui, le 31 décembre d'une année, est propriétaire d'un immeuble où est situé un logement habité par une personne visée dans l'article 2 et à l'égard duquel un loyer a été payé pour le mois de décembre de l'année doit lui transmettre, au plus tard le dernier jour de février de l'année suivante, un certificat à l'égard des impôts fonciers attribuables à ce logement pour l'année dans la forme et contenant les renseignements prescrits par le ministre.

SECTION IV

DEMANDE, DÉTERMINATION ET PAIEMENT DU REMBOURSEMENT D'IMPÔTS FONCIERS

Demande de remboursement.

15. Toute personne qui désire recevoir un remboursement d'impôts fonciers à l'égard du logement qu'elle habite le 31 décembre d'une année doit en faire la demande au ministre, en la forme et en fournissant les renseignements prescrits par ce dernier, au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

Déclara-

Elle produit sa demande en même temps que la déclaration tion fiscale. fiscale visée dans l'article 732 de la Loi sur les impôts; elle doit produire cette déclaration même si elle n'est pas assujettie au paiement d'impôts en vertu de cette loi.

Attestation du conjoint.

16. La personne désignée comme conjoint dans une demande produite en vertu de l'article 15 joint à cette demande une attestation en la forme et en fournissant les renseignements prescrits par le ministre.

Examen de la demande. 17. Le ministre examine avec diligence la demande qui lui est transmise et détermine le remboursement d'impôts fonciers auquel la personne a droit.

Conditions préalables. Il n'est toutefois pas tenu d'examiner la demande d'une personne tant qu'il n'a pas reçu la déclaration fiscale visée dans l'article 15 et, le cas échéant, l'attestation visée dans l'article 16.

Avis.

18. Après examen d'une demande, le ministre transmet à la personne qui l'a faite un avis l'informant de sa décision.

Paiement.

19. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 4 et de l'article 45, le ministre paie le remboursement d'impôts fonciers à la personne qui en fait la demande et l'article 776 de la Loi sur les impôts s'applique, en l'adaptant, à ce paiement.

Ministre non lié. **20.** Le ministre n'est pas lié par les renseignements fournis dans une demande ou une attestation et il peut déterminer le remboursement d'impôts fonciers auquel une personne a droit sur la base de renseignements provenant d'une autre source.

Nouvelle détermination.

- **21.** Le ministre peut déterminer de nouveau le montant d'un remboursement d'impôts fonciers:
- a) dans les quatre ans à compter du jour du dépôt à la poste de l'avis prévu par l'article 18; ou
- b) en tout temps, si la personne qui a produit la demande ou l'attestation a fait une fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire ou a commis une fraude en produisant cette demande ou attestation ou en fournissant tout autre renseignement exigé par la loi ou les règlements.

Répétition de remboursement. 22. Toute personne qui a reçu un remboursement d'impôts fonciers auquel elle n'a pas droit en tout ou en partie doit, dans les 90 jours de la mise à la poste d'un avis du ministre, remettre au ministre ce remboursement ou cette partie de remboursement, qu'une opposition ou un appel à l'égard de ce remboursement d'impôts fonciers soit ou non en cours.

SECTION V

OPPOSITION ET APPEL

§ 1.—Opposition

Avis d'opposition. 23. Une personne qui s'oppose à la décision rendue par le ministre sur sa demande de remboursement d'impôts fonciers peut, dans les 90 jours de la date du dépôt à la poste de l'avis prévu par l'article 18, signifier au ministre, en double exemplaire

et en la forme prescrite par ce dernier, un avis d'opposition, exposant les motifs de cette opposition et tous les faits pertinents.

Acceptation. Le ministre peut accepter un avis d'opposition même si cet avis ne lui a pas été signifié en double exemplaire ou en la forme qu'il a prescrite.

Signification. 24. Cet avis d'opposition doit être signifié par courrier recommandé.

Examen et décision du ministre. 25. Dès réception d'un avis d'opposition, le ministre procède avec diligence à un nouvel examen de la demande de remboursement d'impôts fonciers, annule, ratifie ou modifie la détermination contestée, ou en établit une nouvelle et fait connaître sa décision à la personne en cause par avis transmis par courrier recommandé.

Disposition non applicable. **26.** L'article 23 ne s'applique pas à une nouvelle détermination du remboursement d'impôts fonciers établie en vertu de l'article 25.

Détermination valide. 27. Une nouvelle détermination du remboursement d'impôts fonciers établie par le ministre en vertu de l'article 25 n'est pas invalide pour le seul motif qu'elle n'a pas été établie dans les quatre ans de la date du dépôt à la poste d'un premier avis donné en vertu de l'article 18.

§ 2.—Appel

Droit d'appel.

- 28. Lorsqu'une personne a signifié au ministre un avis d'opposition en vertu de l'article 23, elle peut interjeter appel auprès de la Cour provinciale siégeant pour le district où elle réside, afin de faire annuler ou modifier la décision rendue par le ministre sur sa demande de remboursement d'impôts fonciers:
- a) après que le ministre a ratifié la détermination du remboursement d'impôts fonciers ou procédé à une nouvelle détermination de ce remboursement; ou
- b) après l'expiration des 180 jours qui suivent la signification de l'avis d'opposition sans que le ministre ait notifié à cette personne le fait qu'il a annulé ou ratifié la détermination du remboursement d'impôts fonciers ou procédé à une nouvelle détermination de ce remboursement.

Delai.

29. Nul appel ne peut être interjeté après l'expiration des 90 jours qui suivent la date à laquelle, en vertu de l'article 25, le ministre a transmis à la personne en cause un avis de sa décision.

Vice de forme.

30. La décision du ministre sur une demande de remboursement d'impôts fonciers ne doit pas être annulée ni modifiée lors d'un appel uniquement par suite d'irrégularité, de vice de forme, d'omission ou d'erreur de la part de qui que ce soit dans l'observation d'une disposition non péremptoire de la présente loi.

Requête.

31. L'appel devant la Cour provinciale s'exerce au moyen d'une simple requête, dont trois exemplaires doivent être produits au greffe de cette cour.

Courrier recommandé. Ces exemplaires peuvent être produits en les expédiant, par courrier recommandé, au greffier de la Cour provinciale siégeant pour le district où l'appel doit être interjeté.

Documents transmis.

Lorsque ces exemplaires ont été produits et que la somme de 15 \$ mentionnée dans l'article 32 a été versée, le greffier de la cour doit immédiatement transmettre deux de ces exemplaires au ministre; celui-ci fait alors parvenir avec diligence, des copies de tous les documents se rapportant à l'opposition et à la détermination du remboursement d'impôts fonciers.

Frais.

32. Lors de la production de sa requête, la personne en cause doit verser au greffier de la cour une somme de 15 \$ qui lui est remboursée si elle réussit totalement ou partiellement en appel.

Frais additionnels prohibés, La cour ne peut imposer à cette personne le paiement d'aucuns frais additionnels.

Procédure.

33. L'appel est instruit et jugé d'urgence. Sous réserve des autres dispositions de la présente sous-section, cet appel et son audition sont soumis à la procédure régissant les actions ordinaires devant la Cour provinciale.

Pouvoirs de la cour. **34.** La cour peut rejeter l'appel ou annuler la détermination du remboursement d'impôts fonciers, la modifier ou la déférer au ministre pour un nouvel examen et une nouvelle détermination de ce remboursement.

Transmission de la décision. **35.** Le greffier de la cour doit, dans les huit jours de la décision sur l'appel, en transmettre une copie, par courrier recommandé, au ministre et à la personne en cause.

Jugement final.

Une décision de la Cour provinciale sur un appel est un jugement final de cette cour au sens du Code de procédure civile.

Appel du jugement.

36. Est sujet à appel à la Cour d'appel un jugement final de la Cour provinciale rendu en vertu de la présente sous-section.

Cet appel est institué, entendu et décidé conformément aux procédure. règles du Code de procédure civile, sous réserve des dispositions contraires de la présente sous-section.

Frais à l'intimé.

Lorsque cet appel est interieté par le sous-ministre du revenu autrement que par voie de contre-appel, la Cour d'appel, en statuant sur l'appel, doit accorder à l'intimé les frais raisonnables et justifiés engagés par lui relativement à cet appel.

Trop perçu.

37. Un appel exercé en vertu de la présente sous-section n'empêche pas le recouvrement par le ministre de la somme versée en trop à titre de remboursement d'impôts fonciers et qui fait l'objet du recours.

Paiement réputé sous protêt.

Le paiement des sommes contestées en vertu de la présente sous-section est réputé être fait sous protêt.

Fonds consolidé du revenu.

38. Le dépôt de 15 \$ mentionné à l'article 32 est versé au fonds consolidé du revenu et remboursé à même ce fonds, lorsqu'il y a lieu.

Fonds consolidé du revenu.

Les frais visés dans l'article 36 sont payés à même le fonds consolidé du revenu.

§ 3.—Dispositions applicables à l'opposition et à l'appel

Présomption.

39. Lorsqu'une personne s'oppose ou interjette appel d'une cotisation établie en vertu de la Loi sur les impôts, elle est réputée s'opposer ou interjeter appel de la décision rendue par le ministre sur sa demande de remboursement d'impôts fonciers, dans tous les cas où le ministre, par suite de cette cotisation, devrait également modifier le montant d'un remboursement d'impôts fonciers accordé sur cette demande.

Opposition non valable.

40. Une personne ne peut valablement s'opposer à la décision rendue par le ministre sur sa demande de remboursement d'impôts fonciers ou interjeter appel au sujet de cette décision, si elle ne s'oppose pas ou n'interjette pas appel sur la question en litige, en vertu de la Loi sur les impôts, dans tous les cas où le ministre, par suite de ce litige, modifie également le montant des impôts que cette personne doit payer en vertu de la Loi sur les impôts.

SECTION VI

REGLEMENTS

Réglemen-

- 41. Le gouvernement peut faire des règlements pour:
- a) prescrire la preuve requise par le ministre pour l'établissement des faits pertinents à la détermination d'un remboursement d'impôts fonciers; et
- b) généralement prescrire les mesures requises pour l'application de la présente loi.

Entrée en vigueur. Les règlements adoptés en vertu de la présente loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est fixée; ils peuvent aussi, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année de cette publication.

SECTION VII

INFRACTIONS

Infraction et peines. **42.** Quiconque fait une déclaration fausse ou trompeuse, ou participe, consent ou acquiesce à son énonciation dans une demande, une attestation ou tout autre document fait ou produit en vertu de la présente loi ou d'un règlement, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins 50 \$ et d'au plus 1 500 \$.

Infraction et peines. 43. Toute personne qui, en vertu de l'article 14, est tenue de fournir le certificat visé dans cet article dans le délai y prévu et qui omet ou refuse de le faire, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins 25 \$ et d'au plus 100 \$ pour chaque jour que dure l'omission ou le refus.

SECTION VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

1972, c. 22.

44. L'article 1 de la Loi du ministère du revenu (1972, chapian 1, mod. tre 22), modifié par l'article 1 du chapitre 17 des lois de 1974, l'article 1 du chapitre 25 des lois de 1978 et l'article 37 du chapitre 9 des lois de 1979, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe a par le suivant:

«loi fiscale»; «a) «loi fiscale»: la présente loi, la Loi favorisant le développement industriel au moyen d'avantages fiscaux (Statuts refondus, 1964, chapitre 67), la Loi autorisant le paiement d'allocations à certains travailleurs autonomes (Statuts refondus, 1964, chapitre 66), la Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusements (1978, chapitre 36) la Loi sur le supplément au revenu de travail (1979, chapitre 9), la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (1979, chapitre 12) ou toute autre loi imposant des droits et dont l'administration est confiée au ministre:».

Compensation **45.** Le paiement d'un remboursement d'impôts fonciers en vertu de la présente loi est réputé être un remboursement par suite de l'application d'une loi fiscale. Le ministre peut ainsi affecter le remboursement d'impôts fonciers dû à une personne visée dans l'article 2, au paiement d'une dette à laquelle est tenue cette personne en vertu d'une loi fiscale au sens de la Loi du ministère du revenu.

Avis réputé avis de cotisation **46.** Aux fins de la section IX du chapitre III de la Loi du ministère du revenu, un avis transmis en vertu de l'article 18 ou en vertu de l'article 25 est réputé être un avis de cotisation.

Incessibilité et insaisissabilité. **47.** Un remboursement d'impôts fonciers versé en vertu de la présente loi est incessible et insaisissable.

Paiement des dépenses. **48.** Les sommes requises pour le paiement d'un remboursement d'impôts fonciers dû, pour une année, à une personne visée dans l'article 2 sont prises à même les recettes fiscales perçues des particuliers en vertu de la Loi sur les impôts.

Ministre responsable. 49. Le ministre du revenu est chargé de l'application de la présente loi.

Effet.

50. La présente loi s'applique à compter du 1er janvier 1979.

Entrée en vigueur. 51. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.